

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

**ROUTE DE MONTEPILLOY
60810 Barbery**

Références : IC-R/035/26-YY/MC
Code AIOT : 0005104149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement LIDL implanté ROUTE DE MONTEPILLOY lieu-dit La Pommelotiers 60810 Barbery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie dans un compacteur de DIB

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ROUTE DE MONTEPILLOY lieu-dit La Pommelotiers 60810 Barbery
- Code AIOT : 0005104149
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Barbéry. L'activité consiste à stocker des produits alimentaires, de l'alcool fort, divers produits d'hygiène, et à exercer des activités diverses telles que la préparation de commandes, picking. Les produits stockés sont conditionnés en vue d'être expédiés vers le réseau de distribution de la société LIDL.

Les activités exercées sur le site de Barbéry sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident : Incendie	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 8.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société LIDL a modifié les conditions d'exploitation de son site soumis à autorisation en exploitant un centre de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 (piles) et classé à déclaration. Cette installation ne figure pas dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2016.

Comme un dossier de porter à connaissance sera transmis au plus tard dans un délai d'1 mois, l'inspection ne propose pas de prendre à ce stade un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société LIDL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : <u>Transit de déchets sur le site de Barbery</u> Le site de Barbery récupère les déchets provenant des supermarchés de l'Oise (60) et du département de Saint-Denis (93). Ces déchets sont centralisés sur le site de Barbery. L'objectif est de valoriser les déchets. La liste des déchets transitant sur le site est repris ci-après : • DIB déchets en mélange relevant de la rubrique 2716 ; • des déchets d'équipement électriques ; • des déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 ; • des déchets de papiers et carton (en balles) relevant de la rubrique 2714 ; • des biodéchets, correspondant aux invendus alimentaires (fruits, pain, etc;) des magasins LIDL et des aliments endommagés des plates-formes, relevant de la rubrique 2716 ; • déchets dangereux (piles) relevant de la rubrique 2718. Les activités de transit de déchets classées sous le régime de la déclaration sont celles répertoriées sous les rubriques 2714 et 2718. L'activité relevant du régime 2714 est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016. Dans son courriel du 12 février 2026, l'exploitant a précisé que le dossier de porter à connaissance en vue de régulariser relevant de la rubrique 2718 sera transmis dans un délai d'1 mois. Par ailleurs, les activités non-classées définies sous les rubriques 2716, 2713 et 2711 seront intégrées dans le dossier de porter à connaissance.

Le dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'analyse.

Le papier et le carton sont mis en balles puis renvoyés en papeteries (prestataire extérieure).

Les plastiques transparents et plastiques couleurs sont mis en balles et transformés en granulés pour fabriquer des à nouveau des films plastiques (prestataire extérieure). Le plastique rigide est trié puis redirigé vers l'industrie de plasturgie.

Les biodéchets sont déconditionnés en vue de séparer les emballages et les biodéchets. Les emballages sont valorisés en centre de tri et les biodéchets en méthaniseurs.

Les DIB sont soit incinérés soit enfouis, la ferraille est recyclée, le bois est recyclé.

Les DEEE, ampoules, néons et piles sont recyclés via des éco-organismes.

Il ressort des constats que la société LIDL a modifié les conditions d'exploitation de son site soumis à autorisation, en exploitant une installation relevant de la rubrique 2718 (transit de déchet de piles) et classée à déclaration, sans que cette installation ne soit mentionnée dans son arrêté d'autorisation 29 novembre 2016.

Comme un dossier de porter à connaissance sera transmis au plus tard dans un délai d'1 mois, l'inspection ne propose pas de prendre à ce stade un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société LIDL.

Incident sur le site de Barbery

L'exploitant précise qu'une pile serait à l'origine de l'incendie au sein du compacteur DIB (comme précisé dans sa déclaration d'incident).

Les déchets calcinés ont été pris en charge prestataire extérieur. L'exploitant a fourni à cet effet le devis et le BSD.

L'exploitant a procédé au nettoyage d'un séparateur contenant les eaux d'extinction par la société SECHE ASSAINISSEMENT.

En outre, l'inspection précise qu'il gardera son activité de transit de déchets sur son site de Barbery.

Les mesures suivantes ont été mises en place :

- une note de communication auprès des employés de LIDL en local et national ;
- une communication auprès des clients (affichage dans les magasins LIDL) ;
- la mise en œuvre des sacs transparents sur le site de Barber permettant aux employés de visualiser leurs contenus avant de le mettre dans le compacteur DIB.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : il est demandé à l'exploitant de transmettre au plus tard dans un délai d'1 mois un dossier de pot de connaissance concernant le transit de déchet dangereux relevant 2718 et soumis à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu, robinets d'incendie armé, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives sont précisés sur un fichier informatique. Par courriel en date du 05 février 2026 l'exploitant a transmis : - le rapport de contrôle des RIA réalisé le 23 juillet 2025 par la société CHUBB. Suite à ce contrôle, l'exploitant a procédé au remplacement de 9 diffuseurs et 1 vanne sur des RIA. Les travaux mentionnés précédemment ont été réalisés les 12, 13 et 14 août 2025 par la société QIM ; - le rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé le 18 mars 2025 par l'organisme BUREAU VERITAS. Le rapport de contrôle les remarques suivantes : présence de trous sur la PCF n°1, présence de chocs en partie basse des portes PCF n°s 15 et 16, présence de quelques chocs sur la PCF n°19, fermeture en automatique et en manuelle non obtenue pour la PCF n°22, demande d'apposer pour les PCF n°s 19, 21 et 22 un panneau visible avec la mention « PCF -Ne pas mettre d'obstacle à la fermeture ». - Faisant suite à ce contrôle, l'exploitant a mis en place des actions correctives le 09 octobre 2025 par la société SERVICE MAINTENANCE SECURITE INCENDIE. A cet effet, le

justificatif des actions engagées précise que les réserves ont été levées : PCF n°1 (travaux faits), PCF n°15 (redressée), PCF n°16 (trous bouchés), PCF n°19 (levée de réserve), PCF n°s 19, 21 et 22 (la mention « NE PAS ENCOMBRER PORTE COUPE FEU » accolée sur chaque PCF ;

- le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé le 14 novembre 2026 par la société CHUBB. Faisant suite à ce contrôle, l'exploitant a présenté un devis en date du 24 novembre 2025 établi par la société CHUBB portant sur des travaux concernant 6 vérins pneumatiques. L'exploitant a donné son accord pour effectuer les travaux cités précédemment en signant le 25 novembre 2025 le devis qui lui a été présenté ;
- le rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) par l'organisme BUREAU VERITAS. Le rapport de contrôle ne comporte aucune remarque.

Le pétitionnaire précise que la nature de la non-conformité mentionnée dans le rapport de BUREAU VERITAS est une erreur. Il y avait bien un trou dans la PCF n°16, et non un choc en partie basse de la porte.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Il est demandé à l'exploitant de :

- **porter attention au rapport de contrôle de ses installations ;**
- **s'assurer que la pérennité des caractéristiques REI 120 des portes coupe-feu est garantie après avoir réalisé les actions correctives en vue de lever les remarques formulées par l'organisme BUREAU VERITAS ;**
- **transmettre les justificatifs des actions engagées permettant de lever les observations la société CHUBB portant sur les dispositifs de désenfumage.**

Type de suites proposées : Sans suite